

Cellou Dalein DIALLO
Demeurant au Quartier Dixinn
Commune de Dixinn



Conakry, le 17 février 2022

A MONSIEUR
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU PATRIMOINE BÂTI PUBLIC
-CONAKRY-

Objet : votre lettre n°078/SGPRG/DGPBP/22 du 15 février 2022

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre visée en objet par laquelle vous me demandez de libérer, de toute occupation, mon domicile sis à Dixinn-port avant le 28 février à 10 heures.

En retour, je voudrais vous signifier mon étonnement face à cette intimation dont je ne vois nullement la base juridique et qui ignore complètement mon droit de propriété sur un bien qui m'appartient légalement. Je dois aussi regretter le fait qu'elle porte préjudice à ma réputation de citoyen et d'homme politique.

En effet, comme vous le savez, ce terrain m'a été régulièrement cédé par l'État suite à un Décret pris par le Président de la République. Mieux: c'est votre service, le Patrimoine Bâti Public qui a, d'une part, encaissé le chèque de banque n° 0288768 du 8 septembre 2005 d'un montant de **406.437.565 GNF** représentant la valeur vénale et résiduelle du Terrain et du bâtiment (deux chambres et un salon) - déterminée par une mission d'expertise et d'évaluation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et, d'autre part, délivré la quittance libératoire n° 0024843 en date du 2 décembre 2005. Je précise que ce montant a été payé par la Société générale de Banques en Guinée qui m'avait accordé un prêt à cet effet.

En tant que citoyen respectueux des lois, il me paraît normal que l'État récupère ses biens, que ceux-ci relèvent du domaine public ou privé de l'État, dès lors qu'ils sont détenus ou occupés illégalement. Par contre, je ne vois pas sur quelle base juridique le Patrimoine Bâti Public peut contraindre un citoyen à libérer un bien qui n'appartient plus à l'État.

Dans l'affaire me concernant, nul n'est mieux placé que le Directeur du Patrimoine Bâti Public qui a encaissé le chèque de paiement et délivré la quittance pour savoir que le terrain que vous m'intimez de libérer est bien ma propriété dans la mesure où celle-ci m'a été cédée dans le strict respect des règles et des procédures en vigueur au moment de la cession. Le transfert de propriété consécutif à cette cession a été matérialisé par l'établissement d'un Titre

Foncier à mon nom par les services compétents du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, conformément aux dispositions du Code Foncier et Domanial, notamment en ses articles 3, 9 et suivants, 114 et suivants, 123 et suivants.

Je joins, pour toutes fins utiles, les pièces mettant en évidence la régularité de cette cession et l'effectivité de ma propriété sur le terrain et les bâtiments qu'il abrite.
Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre demande.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



CELLOU DALEIN DIALLO

Pièces jointes :

1. Lettre de transmission des rapports d'expertise et évaluation du ministre de l'urbanisme et de l'habitat
2. Reçu de versement n°0038988 du 06/1/2006 de 822.256 gnf au titre de la redevance prestation
3. Contrat de prêt personnel de la Société Générale des Banques de Guinée
4. Lettre de transmission du chèque de banque n°0288768 de la SGBG de 406.437.565 gnf à l'ordre du patrimoine bâti public
5. Chèque barré n°0288768 de la SGBG de 406.437.565 gnf à l'ordre du patrimoine bâti public
6. Lettre de transmission au directeur général du patrimoine bâti public, pour procédure d'encaissement, du directeur national des domaines et cadastres du chèque n°0288768 relatif au paiement des valeurs vénales et résiduelles du terrain
7. Recu n°0024843 de 406.437.565 gnf relatif au paiement de la valeur résiduelle
8. Decret n°2005/058/PRG/SGG du 06 decembre 2005 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation
9. Lettre de transmission de la quittance libératoire n°0024843 du 02 décembre 2005
10. Recu n°0047583 du 16/2/2006 de 120.000 gnf pour immatriculation
11. Lettre de transmission de la copie du titre foncier n° 07392/2006 TF de Conakry
12. Titre foncier
13. Plan de masse